

- 165.** Arrêté du 20 juin 1864, autorisant M. Atger, pasteur français, et Mme Atger, à ouvrir, à Papeete, un externat pour les enfants des deux sexes. . . . . 227
- 166.** Arrêté du 20 juin 1864, prescrivant l'établissement du jardin botanique, en dehors de la ville de Papeete, sur les terrains appartenant au service local. . . . . 229
- 167.** Mise à l'ordre, en date du 21 juin 1864, du décret impérial du 13 octobre 1863, portant règlement sur le service des places, et nomination d'un adjudant secrétaire-archiviste de la place. . 230
- 168.** Arrêté du 21 juin 1864, faisant fermer l'établissement tenu par le Sr Thiébaud à Papara. . . . . 230
- 169.** Décision du 22 juin 1864, fixant à nouveau les avances à faire aux officiers et fonctionnaires autorisés à rentrer en France par la voie de Panama . . . . . 234
- 170.** Arrêté du 23 juin 1864, autorisant une émission de traites en remboursement des avances faites au service *Marine*, pendant le mois de mai 1864. . . . . 232
- 171 à 185.** Nominations, mutations, etc. . . . . 233



**N° 133.** — *CIRCULAIRE* du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 3 octobre 1863 (2<sup>e</sup> direction : 2<sup>e</sup> bureau, 1<sup>re</sup> section), relative aux statistiques des jugements des tribunaux maritimes commerciaux. — Renseignements à fournir.

Paris, le 3 octobre 1863.

MESSIEURS, il m'a été récemment présenté un travail de statistique sur les opérations des tribunaux maritimes commerciaux en 1862, et des mesures ont été prises pour qu'un travail analogue fût désormais établi chaque année. Afin d'en rendre les résultats plus complets et, par suite, plus utiles pour l'étude des diverses questions que la statistique est appelée à résoudre, il est nécessaire d'accompagner de certains renseignements tous les jugements à me transmettre, en exécution de l'article 44 du décret-loi du 24 mars 1852.

Ainsi, la statistique de 1862 a montré que le délit contre lequel les tribunaux maritimes commerciaux ont le plus souvent à sévir est celui de désertion : les poursuites provoquées par ce délit ne représentent pas moins de 63 pour 100 du nombre total de celles de l'année, tandis que les actes d'insubordination de toute nature donnent seulement une proportion de 17 pour 100, et que chacun des autres délits maritimes fournit un chiffre relativement insignifiant. Cette prédominance excessive d'un seul genre de délit doit avoir des causes qu'il serait impor-